



DEPARTEMENT DU LOIRET (45)  
CANTON DE COURTENAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° de délibération :  
**2018/09/14**

Date de convocation du  
Conseil Communautaire :  
20/09/2018

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 46  
Présents : 34  
Pouvoirs : 7  
Votants : 41

Résultats du vote  
Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

Certifié exécutoire

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 27 septembre, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil de Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

**Présents :**

Mr Jean-Luc D'HAEGER, Mr Antoine FELIX, Mme Jacqueline BESSE-DESMOULIÈRES, Mr Maxime CANELA, Mr Jean-Paul HORNEZ, Mr Pierre DELION, Mr Jean BERTHAUD, Mr Guy DUSOULIER, Mme Miréla DENYS, Mr Christian MONIN, Mr Gérard LARCHERON, Mr Jacques DUCHEMIN, Mme Monique PICARD, Mr Daniel VECCHIES, Mme Claudette THOMAS, Mr Jean-Claude GRISARD, Mr Didier DEVIN, Mme Evelyne LEFEUVRE, Mr Thierry BRIQUET, Mme Nadia MARTIN, Mr Jacquie GRISARD, Mr Pascal DROUIN, Mr Rémi DURAND, Mr Gérard GUIDAT, Mr Bernard SALIGOT (suppléant de Mr Eric BUTTET), Mr Jacky BERTON, Mr Patrick RIGAULT, Mme Annie BARTHOD-THONNOT, Mr Michel HARANG, Mme Chantal PONTLEVE, Mr. Claude LELIEVRE, Mr Henri MOLINIER, Mr Daniel MELZASSARD, Mr Frédéric NERAUD.

**Absents excusés et représentés:**

Mr Jean-Michel BOUQUET a donné pouvoir à Mr Jean-Luc D'HAEGER, Mme Sophie VRAI a donné pouvoir à Mr Guy DUSOULIER, Mr Luc PISSIS a donné pouvoir à Mr Jean BERTHAUD, Mme Elisabeth CHAMAILLE a donné pouvoir à Mme Miréla DENYS, Mme Nathalie ROUX a donné pouvoir à Mme Monique PICARD, Mr Hubert DECAUDIN a donné pouvoir à Mr Didier DEVIN, Mr Pascal DE TEMMERMAN a donné pouvoir à Mr Patrick RIGAULT.

**Absents:**, Mr Georges GARDIA, Mme Sylvie COSTA, Mr Edmond LAUX, Mr Edouard GARREAU, Mr Jacques HUC.

*Mme Chantal PONTLEVÉ est élue secrétaire de séance.*

**OBJET : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE : REVISION DE LA TAXE SUITE A DES  
MODIFICATIONS LEGISLATIVES**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014**
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;**
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;**
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;**
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;**
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;**
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;**
- Vu le rapport de M. le Président ;**
- Vu la délibération n° 2017/09/13 du 21 septembre 2017 de la CC4V qui instaure la taxe de séjour sur son territoire avec ses modalités de calcul à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,**
- Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 7 septembre 2018 et du Bureau du 17 septembre 2018,**

### **1/ Maintien de la taxe de séjour perçue au réel pour les hébergements listés ci-dessous**

Actuellement, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés est maintenue :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances, Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

### **2/ Les assujettis et non assujettis**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté des communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (0 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

**3/ Tarifs maintenus pour les catégories d'hébergements listées ci-dessous**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**4/ Tarifs modifiés pour les hébergements non classés ou en attente de classement : instauration d'un tarif proportionnel (pouvant aller de 1% à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la CC4V).**

Sur proposition de la Commission Culture du 7 septembre 2018, il est proposé d'appliquer un tarif proportionnel, par personne et par nuitée, de 1% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit au maximum 2 €, le « tarif palace » concernant la CC4V). Les tarifs numériques sur ces types de logement ne seront plus légaux à partir de 2019.

## 5/ Modalités de perception de la taxe de séjour intercommunale

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CC4V.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet, à la CC4V, via le logiciel qu'elle va acquérir.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Une pénalité de 10% sera appliquée aux établissements qui n'auraient pas versé la taxe avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

## 6/ Acquisition d'un logiciel de perception de la taxe de séjour intercommunale

Afin de permettre une gestion claire et transparente de la perception de la taxe de séjour, le département du Loiret, avec la société Nouveaux Territoires, propose une solution informatique offrant une plateforme de gestion et de télédéclaration sous la forme d'un service WEB. Les frais d'exploitation annuels seront intégrés dans le calcul de la subvention de fonctionnement de l'Office de Tourisme de Ferrières et des 4 Vallées.

### **Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,**

- **FIXE** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4) un tarif applicable par personne et par nuitée de 1 % du coût par personne de la nuitée.
- **FIXE** la perception de la taxe à 3 fois par an et une pénalité de 10 % aux établissements qui n'auraient pas versé la taxe avant le 31 décembre de l'année N+1.
- **PRECISE** que les modalités et les tarifs de calcul de la taxe de séjour prévus par la délibération n°2017/09/13 du 21 septembre 2017, sont abrogés au profit de celles figurant sur cette présente délibération.
- **DECIDE** l'acquisition d'une solution informatique de perception de la taxe de séjour intercommunale négociée par le département du Loiret auprès de la société Nouveaux Territoires.

- **CHARGE** le Vice-Président délégué de la Communauté de Communes des Quatre Vallées de notifier cette décision aux services préfectoraux à signer tout document relatif à cette affaire.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Pour Le Président empêché,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué,

  
**Gérard LARCHERON**  
